

Arrêt

**n° 87 071 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion chrétienne. Vous êtes né le 13 novembre 1982 à Ras Kiamboni. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1989, votre famille est attaquée à Ras Kiamboni pour des raisons religieuses. Votre père décède. Votre mère prend alors la fuite avec vous en direction de l'île de Chula. Vous vivez sur cette île de 1989 à votre départ de Somalie.

En août 2009, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes enrôlé de force par un groupe de miliciens dont vous ignorez le nom. Vous êtes ensuite conduit avec quatre autres jeunes dans le camp des miliciens, sur une île inhabitée à 25 minutes de Chula. Le lendemain soir, vous allez chercher du bois accompagné d'O., un jeune enlevé en même temps que vous sur l'île de Chula, et d'un gardien. O. profite d'un moment d'inattention du gardien pour ramasser un objet et frapper ce dernier. Vous profitez alors de l'occasion pour prendre la fuite en direction de l'océan. Là, vous embarquez à bord d'un bateau de pêche qui se rend à Chula. Vous rentrez ensuite chez vous et continuez vos activités habituelles.

Le 5 mars 2010, un groupe de miliciens dont vous ignorez le nom se rend sur votre île. Vous regagnez alors à votre domicile où se trouve votre mère malade. Arrivé chez vous, vous trouvez votre mère ensanglantée, étendue sur le sol. Votre mère vous demande alors de fuir pour sauver votre vie. Vous courez en direction de la plage et vous vous cachez à bord d'un bateau. Alors que vous y êtes caché, le bateau quitte l'île en direction du Yémen. Vous arrivez au Yémen le 12 mars 2010. Vous quittez ensuite ce pays le 21 mars 2010 et arrivez en Belgique le 22 mars 2010. Vous introduisez une demande d'asile en date du 23 mars 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à la Somalie et aux îles bajuni tels que les grands clans somaliens et les noms des îles bajuni (audition, p.15 ; 19). Vous avez également quelques notions sur l'île de Chula, puisque vous connaissez, par exemple, le nom des quartiers, le nom du port et de certaines plages ainsi que la présence de ruines sur l'île de Chula (audition, p.3 ; 13). Toutefois, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Chula et ses environs amènent le Commissariat général à penser que votre connaissance de l'île de Chula n'est que théorique. En effet, vous êtes capable de réciter bon nombre d'informations facilement accessibles sur Internet, mais vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

En effet, interrogé sur la manière dont on se soigne sur l'île, vous déclarez qu'il n'y a pas d'hôpital et que vous utilisez la médecine traditionnelle. Il vous est ensuite demandé s'il existe un centre médical sur les îles bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.14). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible alors que vous avez vécu plus de 20 ans à Chula que vous puissiez ignorer la

présence d'un centre médical sur cette île toute proche de la votre sur laquelle il est possible de se rendre à pied à marée basse (cf. documentation jointe au dossier). Votre méconnaissance est d'autant moins crédible que vous déclarez vous être rendu régulièrement sur cette île pour y puiser de l'eau potable (audition, p.13).

Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'y a jamais eu de piste d'aviation à proximité de l'île de Chula (audition, p.14). Or, selon les informations dont nous disposons, il y a une courte piste d'aviation qui n'est plus utilisée depuis un certain nombre d'années sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la présence de cette piste sur cette île toute proche alors que vous prétendez avoir vécu plus de vingt ans à Chula.

Vous déclarez également qu'il n'y a pas d'école sur l'île de Chula mais seulement un homme de Kismayo qui donne des cours d'alphabétisation dans sa maison. Celle-ci est située à cinq minutes de marche de la mosquée (audition, p.5) où se trouve la madrasa (audition, p.6). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire intégrée à la madrasa depuis de nombreuses années (cf. documentation jointe au dossier). A nouveau, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la présence de cette école, intégrée à la madrasa, ou que vous ne puissiez la situer convenablement alors que vous prétendez vivre sur cette île depuis plus de vingt ans. Votre méconnaissance à ce propos est d'autant moins crédible que l'île de Chula est de petite taille avec une superficie de seulement 5 km² (cf. documentation jointe au dossier).

En outre, vous déclarez qu'il y a plus d'habitants à Chula qu'à Mdoa (audition, p.15). Or, selon les informations dont nous disposons, près de 3500 personnes vivent à Mdoa alors que l'île de Chula ne compte que 1120 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez vécu plus de 20 ans à Chula comme vous le prétendez, que vous puissiez vous tromper à ce point sur le nombre d'habitants qui vivent à Chula et à Mdoa.

De plus, votre méconnaissance de l'environnement immédiat de l'île de Chula n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur cette île et que la société somalienne est par essence une société orale (cf. documentation jointe au dossier).

Ainsi vos connaissances des îles bajuni proches de Chula sont plus que lacunaires. En effet, vous déclarez que les villages sur l'île de Chovai se nomment Mchikatchi, Mta Wa Kati, Kisiyu et Iburini (audition, p.16). Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que l'île de Chovai compte deux villages du nom de Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Invité ensuite à parler de Chovai, une île bajuni située à une dizaine de kilomètres de Chula, vous déclarez ne rien pouvoir dire de plus (audition, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucune information sur cette île bajuni située non loin de Chula. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Le fait que vous ne vous soyez jamais rendu sur cette île n'empêche pas que vous puissiez en donner quelques indications élémentaires.

De même, interrogé au sujet des villages de l'île de Koyama, vous déclarez ne pas maîtriser la situation de cette île mais savoir qu'il y a un village du nom de Koyamani. Hormis le fait que nos informations indiquent qu'il y a trois villages sur l'île de Koyama : Gedeni, Koyamani et Ihembe (cf. documentation jointe au dossier), il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage de renseignements sur cette île bajuni située non loin de Chula et cela pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus. Il en est de même concernant l'île de Fumayu (audition, p.16).

De surcroît, invité à nommer les villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui font face à Chula, vous déclarez qu'il y a Kitakundu, Kiwadhani, Unsini, Hassan Mbake et Omari Wella Usi (audition, p.16). Or, selon les informations dont nous disposons, ces termes renvoient à des « lieux dits » sur l'île de Chula et non à des villages se trouvant sur le continent (cf. documentation jointe au dossier). Lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez d'autres noms de villes ou de villages proches des îles, vous répondez par la négative (audition, p.17).

Il n'est pas crédible, si vous avez vécu plus de vingt ans à Chula comme vous le prétendez, que vous ne puissiez citer correctement aucun nom de villes ou de villages situés sur le continent et proches de votre île. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que les villes de Rasini, Kwa Bunu ou Kudai sont situées juste en face de l'île de Chula et que les îles bajuni sont très proches du continent, à une distance de 4 ou 5 kilomètres (cf. documentation jointe au dossier). Quand à votre confusion avec

des noms de lieux de l'île de Chula, celle-ci renforce, encore davantage, le sentiment du CGRA que vous avez une connaissance uniquement théorique des îles et que vous n'y avez jamais séjourné.

En outre, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu près de 20 ans sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni (audition, p.3).

Ainsi, alors que vous déclarez être fabricant de bateau, il vous est demandé quel est le signe distinctif que l'on trouve traditionnellement sur la proue des bateaux bajuni. Vous répondez alors qu'il y a seulement des inscriptions que chacun choisi comme bon lui semble (audition, p.7). Or, les informations à la disposition du CGRA indiquent que la proue de tous les bateaux traditionnels est pourvue d'un signe distinctif et qu'il s'agit, pour les îles bajuni somaliennes, d'un oeil (iyo) (cf. documentation jointe au dossier). Invité ensuite durant l'audition à expliquer ce que signifie le terme « Iyo », vous déclarez l'ignorer (audition, p.17). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette particularité des bateaux bajunis alors que la pêche a une importance primordiale dans la société bajuni (cf. documentation jointe au dossier) et que vous fabriquez des bateaux (audition, p.7 et questionnaire du CGRA, p.1).

Enfin, votre méconnaissance sur la situation des Bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez vécu près de 20 ans sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni (audition, p.3).

Ainsi, interrogé sur votre perception des Marehan, un sous clan Darod, vous répondez de manière laconique ne rien penser (audition, p.19). Vous précisez que les Marehans ne vous discriminaient pas comme les autres somaliens (audition, p.19). Or, selon les informations dont nous disposons, la population bajuni a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan, qui ont tenté de les chasser des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Chula où vous viviez. Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajuni avec les Marehan, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire spontanément à leur sujet et que vous déclariez que vous n'étiez pas discriminés par ce groupe alors que vous êtes Bajuni et que vous prétendez avoir vécu plus de 20 ans sur l'île de Chula.

Ensuite, vous n'avez aucun souvenir d'un retour important de Bajuni en 1997 (audition, p.19). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies en 1997 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez y avoir vécu pendant près de 20 ans. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informé de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

De plus, interrogé au sujet d'Al-Shabaab, vous déclarez de manière laconique qu'il s'agit d'un groupe d'islamistes, sans plus de précision (audition, p.20). Invité ensuite à nommer les leaders de ce groupe, vous déclarez connaître uniquement Moktar Robo Mansour. Vous êtes également incapable de donner la moindre information concernant le drapeau ou le sigle d'Al-Shabaab (audition, p.20). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de ce groupe qui contrôle les îles bajuni depuis 2008 (cf. documentation jointe au dossier). De même, vous êtes incapable de donner la moindre information sur le groupe Al-Hidadi alors que vous prétendez qu'il attaque souvent votre île (audition, p.20). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu en Somalie, que vous puissiez ignorer des informations aussi importantes sur les groupes à l'origine de vos persécutions.

En outre, vous déclarez que les habitants de Chula ont reçu une aide un jour après le tsunami de 2004 (audition, p.18). Les informations dont nous disposons indiquent en revanche que l'aide humanitaire n'est parvenue sur les îles qu'en février 2005, soit plus d'un mois après le tsunami (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper à ce point sur le moment où l'aide humanitaire est arrivée sur votre île d'autant que les besoins des habitants des îles étaient importants après cette catastrophe.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio, bien que vous soyez alphabétisée (audition, p.4 ; 6). Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier) et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie

jusqu'à votre fuite en Somalie, sur la petite île de Chula, on attend de vous que vous puissiez fournir des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde.

Deuxièmement, le CGRA note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ainsi, vous êtes incapable de nommer le groupe armé qui vous a enrôlé de force. Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez que ces groupes attaquent souvent vos îles et que vous avez été enrôlé de force par ce groupe que vous ne puissiez, à tout le moins, dire de quel groupe il s'agit (audition, p.10).

Ensuite, il est hautement improbable, alors que vous déclarez vous être échappé d'un camp de miliciens islamistes, que vous rentriez vivre à Chula, là même où, en toute logique, les miliciens vous rechercheraient s'ils voulaient vous enlever à nouveau. En effet, vous déclarez être rentré chez vous et avoir continué à vivre normalement après vous être évadé du camp des islamistes (audition, p.10-11). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Interrogé au sujet de cette invraisemblance durant l'audition, vous déclarez que vous deviez rentrer chez vous afin de vous occuper de votre mère. Cette explication n'est nullement convaincante. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il n'est pas crédible que vous soyez resté durant près de six mois à Chula sans tenter de quitter l'île avec votre mère pour vous mettre en sécurité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') (Requête p.3).

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête p.13)

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvel élément

4.1. La partie requérante dépose au dossier de la procédure, par un courrier du 17 avril 2012, une 'Confirmation de citoyenneté' sous forme de copie dont elle produit l'original à l'audience.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ce document étant daté du 15 février 2012, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence d'éléments objectifs venant à l'appui des faits invoqués, et d'autre part, en raison de lacunes et invraisemblances jetant le discrédit sur sa provenance de l'île de Chula, son origine ethnique bajuni et même sa nationalité somalienne. De plus, la partie défenderesse souligne la connaissance lacunaire dont fait montre la partie requérante de l'environnement immédiat de l'île de Chula ainsi que de la culture bajuni et de la situation des Bajunis. Elle ajoute également que le récit comporte des incohérences qui ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réaffirme être somalienne d'origine bajuni. Elle estime que la partie défenderesse n'a, dans sa décision, pas pris en considération les éléments d'informations positifs qu'elle a livrés, et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour en Somalie.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

5.6.1. Le Conseil, pour sa part, se rallie aux motifs de la décision attaquée, à l'exception de ceux qui portent sur l'ignorance de l'existence d'une piste d'aviation et du nombre d'habitants vivant à Chula et à Mdoa, qu'ils estiment peu pertinents. Toutefois les autres motifs suffisent à fonder valablement la décision attaquée, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure qu'en raison notamment des lacunes, imprécisions et méconnaissances importantes relatives à l'île de Chula, aux îles avoisinantes et à la culture bajuni, il n'est pas possible de considérer la provenance de l'île de Chula ainsi que la nationalité somalienne de la partie requérante comme établies.

5.6.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant aux motifs de l'acte attaqué.

La partie requérante confirme ainsi ignorer complètement l'existence d'un centre médical à Mdoa. Le Conseil estime pour sa part qu'une telle ignorance n'est nullement vraisemblable dès lors que l'île de

Mdoa est reliée à l'île de Chula par une étroite bande de terre (farde 'Informations des pays' – pièce n°4) et que ledit centre médical est le seul et unique pour les deux îles.

La partie requérante confirme également ignorer l'existence d'une école ordinaire intégrée à la Madrasa et rappelle qu'étant de religion chrétienne, elle n'a jamais fréquenté la Madrasa. Le Conseil estime pour sa part ne pouvoir se rallier à cette explication dès lors que la Madrasa se situe à 5 minutes à pied de la maison au sein de laquelle elle aurait suivi des cours d'alphabétisation et qu'au vu de la taille de l'île où elle prétend avoir vécu depuis ses 7 ans, elle ne pouvait ignorer l'existence de cet établissement (audition, page 5).

Concernant l'île de Chovae, la partie requérante constate que les noms qu'elle a cités comme étant des villages de l'île « *existent effectivement et font partie intégrante de cette île mais s'il ne s'agit pas comme tel de 'villages' mais plutôt de petites groupes de maisons qui composent l'île* » (requête p. 5). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que si effectivement la partie requérante a cité trois noms de « groupes de maisons » (audition p.15), en l'occurrence Michi a kachi, Kisiu et Iburini, elle a également cité « Mta wa Kati » qui n'est ni un village ni un « groupe de maisons » de l'île de Chovae. Le Conseil constate également d'une part, que d'après le document sur lequel la partie requérante fonde son argumentation, il existe six « groupes de maisons » sur l'île de Chovae et non uniquement les trois que celle-ci a cités, et d'autre part que la partie requérante n'a cité aucun des deux villages de l'île de Chovae, à savoir Chovae village et Dhukuwa (également appelé Igome la Yuu). Le Conseil estime dès lors que les explications factuelles de la partie requérante ne s'avèrent aucunement pertinentes en l'espèce.

Concernant l'île de Koyama, la partie requérante allègue que « *les informations sur lesquelles se fondent (sic) la partie adverse pour indiquer qu'il existe trois villages sur l'île (...) sont pétries d'une contradiction interne dès lors qu'il ressort d'une autre source d'information livrée par la partie adverse que l'île de Goyama (sic) ne compterait que deux villages à savoir ceux de Gedeni et de Koyamani* » (requête p.5). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que quoi qu'il en soit, la partie requérante n'a été en mesure de citer qu'un seul des deux ou trois villages de l'île, méconnaissance que le Conseil estime importante compte tenu du fait que la partie requérante déclare avoir vécu sur l'île proche de Chula depuis ses 7 ans.

S'agissant des villes et villages qui se trouvent sur le continent et qui font face à l'île de Chula, la partie requérante met en exergue un manque de compréhension de la question posée par l'officier de protection. Elle soutient connaître parfaitement les villes de Rasini et de Kudai et n'aurait eu aucune peine à en parler si elle avait compris la question. Par ailleurs, elle estime que l'argument selon lequel la confusion entre villes et villages situés sur le continent et les lieux dits de l'île de Chula ne peut aucunement révéler une connaissance théorique. A cet égard, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de recours, la question qui lui a été posée lors de son audition était formulée de manière parfaitement claire comme suit « *quelles sont les villes ou villages sur le continent en face de Chula ?* ». Il ne ressort pas non plus du rapport d'audition que la partie requérante aurait mal compris la question et demandé à l'officier de protection de répéter ou reformuler celle-ci. Le Conseil constate, en outre, qu'interrogée sur sa connaissance d'autres villes ou villages sur le continent proche des îles (audition, page 17), la partie requérante a été incapable de fournir un semblant de réponse.

Quant au signe distinctif présent sur la proue des bateaux bajunis, la partie requérante réitère ne pas connaître cette tradition. Pour sa part, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que ce motif est établi, pertinent et qu'il est important en ce que la partie requérante a déclaré que sa profession était de « s'occuper des bateaux » (audition, p.7). La partie requérante ne fait, par ailleurs, valoir aucun argument tendant à remettre en cause cette tradition du signe distinctif.

La partie requérante fait encore valoir être arrivée sur les îles bajunis à l'âge de 7 ans et avoir toujours vécu en bonne entente avec les Marehans pour le compte desquels il lui arrivait de travailler, comme cela est d'ailleurs confirmé par les informations déposées par la partie défenderesse. Elle se réfère à un extrait d'un rapport de 2009 dont il ressort en substance que les Habargedir et Marehan sont devenus alliés. Elle estime qu'étant arrivée jeune sur les îles, elle n'a pas pu prendre conscience du conflit qui a opposé par le passé les Bajunis et les Marehans. Or, le Conseil constate que la partie requérante fait

une lecture tout à fait parcellaire des documents déposés par la partie défenderesse. A la lecture de ceux-ci (fardes 'Information des pays' – pièce n°13), il appert en effet que « *Dans les années 2000 [soit quand la partie requérante était âgée de 18 ans], la petite population Bajuni a beaucoup souffert en Somalie aux mains des milices somaliennes, principalement celle des Marehan qui a tenté de les chasser des îles. Bien que des colons Maheran contrôl(ai)ent toujours les îles, les Bajuni peuvent effectuer des travaux pour eux contre paiement* ». Partant, le Conseil estime que la « bonne entente depuis toujours » invoquée par la partie requérante est en contradiction avec les éléments du dossier administratif. S'agissant de l'extrait de rapport invoqué, celui-ci fait part d'une situation en 2009 qui ne permet pas de remettre en cause les problèmes antérieurs.

En ce qui concerne le retour sur l'île d'une importante population bajuni en 1997, la partie requérante « met ici en avant sa bonne foi » (requête p.8) et rappelle qu'elle était âgée de 15 ans en 1997. Le Conseil estime pour sa part tout à fait invraisemblable que la partie requérante puisse ignorer ces faits, d'autant qu'elle était justement âgée de 15 ans au moment des faits et n'était donc plus un enfant.

S'agissant d'Al-Shabaab, la partie requérante fait valoir qu'elle est chrétienne et ne s'est dès lors jamais intéressée à l'organisation et aux particularités des groupes islamistes, ce qui ne permet nullement d'expliquer les méconnaissances relevées par la partie défenderesse quant à cette milice qui sème la terreur en Somalie et particulièrement dans la région de Kismayo et des îles bajunis.

S'agissant de l'aide humanitaire après le tsunami de 2004, la partie requérante expose que la question telle qu'elle lui a été posée « *ne faisait nullement mention de l'aide humanitaire officielle, laquelle est effectivement seulement arrivée au cours du mois de février 2005* » (requête p.9). Ainsi, en parlant de l'aide extérieure obtenue dès le lendemain, la partie requérante aurait fait allusion « *aux premières aides officieuses fournies par un petit nombre de blancs qui se sont présentés dès le lendemain et dans les jours qui ont immédiatement suivis le tsunami* » (ibidem). A cet égard, la partie requérante ne fait qu'avancer une affirmation nullement étayée par un quelconque document selon lequel une intervention officieuse serait intervenue dès le lendemain de la catastrophe, hypothèse dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire.

5.7. L'ensemble de ces motifs, en ce qu'ils portent sur des méconnaissances essentielles relatives à l'île de Chula, dont la superficie est de 5 kilomètres carrés et sur laquelle la partie requérante déclare avoir vécu depuis 1989, sur les îles avoisinantes et sur le clan bajuni constituent un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en cause la provenance du requérant de Chula en Somalie et dès lors sa nationalité somalienne. Ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence d'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.8. Concernant le document déposé au dossier de la procédure et intitulé 'Citizenship confirmation' daté du 15 février 2012, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil estime qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, ce document ne contient ni empreintes digitales ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. En outre, interrogée à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication plausible au fait que cet acte ait été émis à Mogadiscio, soit à plus de 500 kilomètres de Chula et dans le chef-lieu d'une province administrative différente de celle à laquelle se rattache cette île. Quant aux témoins repris dans ce document, le requérant affirme qu'ils vivent à Chula alors qu'il y est indiqué qu'ils résident à Mogadiscio.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que le document déposé intitulé 'Citizenship confirmation' ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne.

5.9. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

5.10. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.11. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.11.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.11.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.11.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.11.4. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT